



LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

FRANCE.

Paris, le 24 juin. — MM. de Châteaubriand, de Fitz-James et Hyde de Neuville sont sortis hier de la préfecture. De brillants équipages les attendaient à la porte.

— On lit dans le *Courrier français* :
« On assurait aujourd'hui que l'arrêt de siège, dont la cessation avait été assurée dimanche ou lundi, ne devait plus être prononcé qu'après que la cour de cassation aurait prononcé un premier arrêt sur la demande en cassation des conseils de guerre. On croit qu'un second arrêt sera prononcé jeudi ou vendredi prochain. »

On bruit qu'on avait répandu hier de la nomination de M. de Talleyrand à la présidence du conseil ne se confirme plus trop aujourd'hui, et trouve au contraire de nombreux contradicteurs.
L'arrivée de M. Dupin, quoique très-souffrant, conformément à une lettre très-pressante qu'il a reçue du roi, fait croire cependant qu'on s'occupe de la composition d'un nouveau ministère.
On paraît convaincu, dans la plupart de nos grandes réunions politiques, que M. de Talleyrand n'a aucunement l'intention d'entrer au ministère, mais qu'on aura recours à ses lumières pour les changements à faire dans la composition du cabinet.

Plusieurs des ministres actuels, se seraient, dit-on, prononcés très-fortement contre l'élévation de ce grand diplomate aux fonctions importantes de président du conseil des ministres, et auraient déclaré que, s'il était nommé, ils se verraient obligés d'abandonner leurs portefeuilles.

— On lit aujourd'hui dans le *Moniteur* :
« Nous nous faisons un plaisir d'annoncer que, par suite de l'instruction devant les conseils de guerre des affaires qui se rattachent aux journées des 5 et 6 juin, 200 personnes ont été ou vont être mises en liberté. »

— Le 1^{er} conseil de guerre s'est occupé hier de deux affaires relatives aux troubles des 5 et 6 juin. Le 1^{er} accusé, Guantelia, était prévenu d'avoir promené le drapeau rouge dans Paris; la seule charge contre l'accusé résultant d'une lettre anonyme, M. le président a dit : « Le conseil ne pourra pas sa conviction dans un élément aussi impur qu'une lettre anonyme. » Guantelia a été acquitté.
Le 2^e accusé, le sieur Hassenfratz, n'a pas été aussi heureux. Accusé et convaincu par la déposition de plusieurs témoins, d'avoir tiré des coups de fusil sur la garde nationale, il a été condamné à mort et à la dégradation de la décoration de juillet.

— M. Mérilhou, conseiller à la cour de cassation, absent sans congé, a été invité à se rendre immédiatement à son poste pour être présent aux débats de l'affaire Geoffroy. (*Gaz. des Tribunaux.*)

DECLARATION DE NEUTRALITE DE L'ESPAGNE.

La *Gazette de Madrid*, du 14 de ce mois, contient la déclaration suivante :

« Une lutte étant prête à s'engager entre les deux frères (les princes du Portugal), l'escadre anglaise, qui était mouillée dans le Tage, en est sortie pour aller prendre position et occuper le passage du cap de Roca; elle a été renforcée dans le double objet de protéger les intérêts et les sujets britanniques, et d'obvier à toute intervention de la part d'une puissance étrangère quelconque; car ce n'est que dans ce cas, que l'Angleterre déviara de la stricte neutralité qu'elle se propose de conserver.
« Guidé par les mêmes principes, le roi, notre souverain, a adopté un système politique sembla-

ble; mais si sa majesté laisse aux Portugais seuls la décision de ce différend, elle ne peut toutefois, dans ses sages prévisions, abandonner le repos de ses vassaux à la merci des événements futurs et imprévus; et, afin de mettre cette sécurité à l'abri de toute atteinte, le roi a décidé que les troupes cantonnées jusqu'à ce jour sur divers points rapprochés de la frontière de Portugal forment une armée d'observation pour laquelle a été nommé déjà un général en chef, ainsi que les officiers-généraux qui doivent en prendre le commandement. Ainsi, et en suivant les avis de la raison, sa majesté agit conformément aux vues prudentes de précaution et d'assurance, adoptées avec moins de motifs de crainte par son auguste allié le roi de la Grande-Bretagne.

« Cette armée demeurera imperturbablement passive, et s'abstiendra de toute intervention, ainsi qu'il a été décidé et promis par sa majesté. Mais si une impérieuse nécessité l'exigeait, ou si quelque puissance se mêlait dans cette lutte purement personnelle, elle repoussera l'agression avec cette noble énergie et la constance que déploient les Espagnols, lorsqu'ils combattent pour la justice. Notre souverain respecte les droits d'autrui; mais il ne consentira jamais que les siens soient méconnus, ni que par ce moyen on trouble le repos des peuples. »

BELGIQUE.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

Séance du 25 juin. — La séance est ouverte à midi et demi.

L'ordre du jour est la suite de la discussion partielle du projet de loi sur la formation d'une armée de réserve.

M. Fallon propose les dispositions suivantes, auxquelles adhère M. Jacques.

L'appel du contingent aura lieu par ordre des numéros obtenus au tirage au sort pour la milice.

Adopté.
Art 5. Le contingent de chaque commune sur les classes de 1829, 1828, 1827 et 1826 sera formé par les miliciens qui font partie du premier ban de la garde civique, soit en personne soit en remplaçans, et sans égard aux changements de domicile qui peuvent avoir eu lieu depuis le tirage au sort.

Une discussion s'engage sur la question de savoir si ce sera le remplacé ou bien le remplaçant qui devra se rendre, sous les drapeaux.

M. Dumont propose, pour trancher la difficulté d'adopter, sans rédaction, que les remplaçans admis dans le 1^{er} ban de la garde civique en place de miliciens appelés dans l'armée de réserve, devront marcher pour le remplacé. Ils seront, s'il le désirent, incorporés dans un bataillon de la garde civique en activité. — Adopté.

M. Fallon propose ensuite :
Ne seront pas partie du contingent ceux qui ont été exemptés définitivement du service de la milice et ceux qui auront été exemptés définitivement du premier ban de la garde civique.

Aucune autre exemption ne sera admise si ce n'est par titres acquis depuis la clôture de la session de cette année, ou bien pour un des cas d'exemption admis par les articles 11, 12, 13 et 14 de la présente loi. Les réclamations, afin d'exemption de service, seront directement adressées aux députations des états. Il en sera de même des réclamations pour réformer les exemptions du 1^{er} ban indûment obtenues. Ceux qui voudront se faire remplacer s'adresseront également à la députation des états, qui statuera sur l'admission des remplaçans. — Adopté.

Les articles suivans du projet sont également adoptés :
Art. 6. Quant aux miliciens des classes de 1830 et 1831, les conseils de milice créés pour la levée de 1832 seront convoqués pour procéder à l'examen de leurs réclamations.

Les opérations de ces conseils se feront en deux sessions, dont les époques et la durée seront déterminées par le gouvernement.

La première sera destinée à entendre et à juger des motifs d'exemption allégués.

La deuxième session sera destinée à l'examen et à l'admission des remplaçans, et à prendre une décision sur toutes les affaires qui n'auront pas été terminées dans la session précédente, et sur les demandes en exemption auxquelles l'article 12 de la présente loi donne ouverture.

Les hommes des classes de 1831 et 1830 qui ne comparaitront pas devant ledit conseil, pour faire valoir leurs ré-

clamations, seront censés n'avoir aucun droit à l'exemption ou y avoir renoncé, et seront désignés définitivement.

Ceux qui se croiront lésés par les décisions des conseils de milice pourront appeler de ces décisions de la manière et dans les délais établis par la loi du 8 janvier 1817 sur la milice nationale.

Les miliciens de ces deux classes seront appelés d'après l'ordre des numéros qu'ils ont obtenus au tirage au sort.

Art. 7. Les volontaires qui se présenteront pour servir dans la réserve, devront être reconnus aptes au service militaire, et n'avoir ni moins de 18 ans, ni plus de 45 ans.

Ils compteront en déduction du contingent assigné à la commune dans laquelle ils sont inscrits.

Art. 8. La convocation des hommes et leur remise à l'autorité militaire se fera de la manière établie, pour les mêmes opérations, par les lois sur la milice nationale. Cependant la convocation devra précéder de huit jours l'époque du départ.

Art. 9. Les miliciens désignés pour faire partie du contingent de leur commune qui ne se présenteront pas au jour fixé pour le départ, seront poursuivis comme réfractaires : s'ils justifient des causes d'empêchement jugées valables par la députation des états, ils seront, remis à l'autorité militaire, pour être dirigés sur leur corps; si, au contraire, les motifs allégués par eux pour justifier leur retard, sont trouvés insuffisants, ils seront tenus, sur la décision de la députation de servir dans la milice nationale, pendant un an au moins ou deux ans au plus au delà du service prescrit par la présente loi.

Art. 10. Les remplaçans pourront être admis jusqu'à l'âge de 45 ans, pourvu qu'ils soient reconnus aptes au service militaire et qu'ils produisent le certificat dont le modèle est annexé à la présente loi.

Art. 11. Tout milicien servant comme remplaçant, soit dans l'armée de ligne, soit dans la garde civique en activité, est exempté de concourir à la formation de la réserve; il en sera de même de ceux dont le remplaçant sert dans la ligne ou dans la garde civique en activité.

Art. 12. Le frère de celui qui s'est fait remplacer dans l'armée de ligne ou dans les bataillons du premier ban de la garde civique en activité de service, a également droit à l'exemption, s'il se trouve dans les cas prévus par l'art. 24 § 4 de la loi du 22 juin 1831.

Art. 13. Sont exemptés du service les miliciens mariés avant le 11 juin 1832. Sont également exemptés les miliciens dont la publication de mariage aura eu lieu avant cette époque, pourvu que le mariage s'ensuive dans le délai de trente jours.

Art. 14. Seront observées et exécutées, pour la présente levée, les dispositions des lois des 8 janvier 1817 et 27 avril 1820, pour autant qu'il n'y est pas dérogé par les articles précédens.

Art. 15. La réserve se composera de troupes organisées sur le même pied que les troupes de ligne : elles seront soumises à la même discipline et aux mêmes réglemens, tant qu'elles resteront sous les armes.

Art. 16. Les corps qui formeront la réserve seront licenciés à la paix par arrêté royal.

Art. 17. La nomination aux divers grades dans ces corps appartient au gouvernement.

Les brevets qui seront délivrés aux officiers qui ne font pas actuellement partie de l'armée de ligne, ne leur donneront pas le droit de conserver leurs grades au-delà du temps de leur service actif.

M. Gendebien propose une disposition additionnelle en plusieurs articles, tendant à ce que les officiers de volontaires soient admis comme instructeurs dans l'armée de réserve.

MM. les ministres de la guerre et de l'intérieur soutiennent l'inconstitutionnalité de cette disposition. Le premier donne l'assurance que ces officiers seront employés.

M. Gendebien renonce à son amendement.

Art. 18. Les droits à la pension en faveur des blessés, des veuves et des orphelins, seront les mêmes que dans l'armée régulière. — Adopté.

Nous soussignés, bourgmestre et échevins (assesseurs) de la commune de _____ certifions, sous notre responsabilité personnelle, que _____ né à _____ province de _____ fils de _____ âgé de _____ et de _____ profession _____ lequel se présente pour être admis comme remplaçant de _____ pour le service dans la réserve de l'armée, se conduit en honnête homme, et qu'il n'est point à notre connaissance qu'il se soit rendu coupable de quelque délit.

A _____ le _____ 1832

L'échevin (assesseur). L'échevin (assesseur). Le bourgmestre.

A cette pièce doivent être joints :

1^o L'acte de naissance du remplaçant,

2^o Le certificat constatant qu'il a satisfait aux lois sur la milice;

3^o Consentement de la femme, s'il est marié;

4^o Son congé militaire, s'il a servi.

M. le ministre de l'intérieur présente la disposition additionnelle suivante :

Art. 19. Les miliciens qui devraient être appelés par leur numéro en vertu de la présente loi et qui servent déjà activement dans le 4^e ban de la garde civique seront déduits du contingent de leur commune. — Adopté.

La séance est levée à 3 heures et demie, et remise à demain pour la discussion sur les amendemens et le vote de la loi sur l'organisation judiciaire.

LIÈGE, LE 27 JUIN.

Le projet de l'ordre de l'union a été examiné dans les sections de la chambre des représentans : l'ordre militaire a été unanimement adopté, quelques membres ont proposé de le nommer l'Ordre-Léopold. Le projet d'ordre civil a été adopté par une section et rejeté par les cinq autres.

— On écrit de La Haye sous la date du samedi 23 juin :

« Le conseil de cabinet qui a lieu aujourd'hui en présence du prince d'Orange a duré plusieurs heures. D'après ce qu'on assure, on aurait délibéré sur le parti que le gouvernement pourrait prendre par rapport aux affaires belges, et sur la réponse à donner à la conférence de Londres. Après le conseil, le prince serait reparti pour l'armée. Le contenu exact des derniers protocoles n'est pas encore connu; seulement le bruit continue de courir que les propositions de la conférence sont de telle nature que la Néerlande ne peut pas y adhérer. On dit aussi qu'il y aurait sur quelques points de grands obstacles de part et d'autre. Tous les esprits sont fortement occupés à cause de l'incertitude où l'on est; chacun donne son avis et on est pénétré de la gravité du moment présent, mais on a généralement confiance dans la résolution du gouvernement qui de son côté peut aussi compter sur la nation. »

PS. Le conseil de cabinet a trouvé que notre gouvernement ne pouvait pas accepter les dernières propositions de la conférence; on parlait aussi à La Haye de convoquer les états-généraux. (Hand.)

— On écrit de Middelbourg, en date du 19 juin :

« Il a paru sur la rade de Flessingue un cutter anglais ayant à bord un grand nombre de pilotes. On a observé avec attention les explorations de ce navire, il s'est remis en mer le jour suivant, accompagné du brick royal le *Brak*. » (Idem.)

— On écrit de Herenthals, 21 juin :

« Ne vous attendez pas à de grandes nouvelles de la frontière, on y repose aussi tranquillement qu'à Bruxelles, même avec plus de sécurité, je crois, car on n'y songe pas au choléra. Les deux partis semblent profondément endormis. Le 3^e régiment de chasseurs à pied occupe en ce moment l'extrême-frontière ainsi que le 1^{er} régiment de lanciers, leur état-major se trouve à Turnhout. Le 11^e régiment ainsi que le 1^{er} régiment de chasseurs à pied appartenant à la 1^{re} division militaire commandée par le général Goethals, sont échelonnés en première ligne et correspondent d'un côté avec le 3^e régiment de chasseurs à pied, cantonné à Rethy, Dessel, Possel, Arendonck et tous les villages de l'extrême-frontière. Les déserteurs hollandais arrivent en foule à la frontière, et d'après leur dire l'armée hollandaise serait totalement démoralisée. De notre côté, il y a fort peu d'exemples de désertion. »

« L'autre jour, un chasseur à cheval, n^o 2, ayant tenté de désertir avec armes et bagages, fut poursuivi et repris par ses camarades sur le territoire hollandais; les officiers eurent toutes les peines du monde à le retirer de leurs mains, ils voulaient le fusiller sur-le-champ, et ce ne fut que lorsque le colonel leur eut fait entendre qu'il serait fassillé devant le front du régiment qu'ils le lâchèrent. Cet homme fut en effet condamné à mort par le conseil de guerre quelques jours après et l'exécution a eu lieu lundi passé en présence de quatre escadrons de son régiment, du 2^e bataillon de notre régiment cantonné à Gheel et d'une compagnie de voltigeurs du 3^e bataillon cantonné à Herenthals. Cette exécution a produit le meilleur effet sur la troupe qui, je crois, depuis 1815 était vierge d'un pareil exemple. »

« Le général Duvivier commandant la 2^e division militaire est occupé en ce moment à passer une inspection rigoureuse des troupes sous ses ordres, il est à Turnhout où il inspecte le 3^e régiment de

chasseurs, nous l'attendons la semaine prochaine pour le même motif. Ces inspections de rigueur en campagne, par des généraux de division n'annoncent pourtant pas la paix. »

— On lit ce qui suit dans une lettre de Londres :

« Vous savez que les habitans de Londres s'apprêtent depuis long-temps à célébrer la réforme dans une grande fête; les esprits, sont tellement exaltés que le lord-maire n'ose pas en fixer l'époque, le peuple annonçant formellement son intention de démolir ce jour là l'hôtel du duc de Wellington, comme expression de sa joie. Il est d'usage en Angleterre d'adopter une couleur pour un événement intérieur marquant, pour exprimer une idée générale: ainsi le drapeau vert indiquait les partisans de l'émaucipation des catholiques. Il est remarquable que le peuple ait adopté pour couleur de la réforme le drapeau tricolore français. Le jour de la fête, Londres sera tout pavoisé de drapeaux rouge, bleu et blanc. »

On lit ce qui suit dans le *Courrier belge* :

« Nous croyons pouvoir affirmer que dans les réunions de la conférence où il a été question des mesures coercitives proposées par le prince de Talleyrand et lord Palmerston, les plénipotentiaires de Prusse, de Russie et d'Autriche se sont exprimés à cet égard d'une manière tellement explicite que l'on ne peut douter que leurs cours n'aient fermement résolu d'abord de ne faire coopérer dans aucun cas leurs troupes à l'exécution d'un pareil dessein et ensuite de ne pas permettre à la France de faire entrer son armée en Hollande pour contraindre le roi Guillaume à signer les 24 articles. De sorte qu'en supposant que les cours du Nord soient réellement de bonne foi dans les promesses qu'elles nous font (supposition fort gratuite), il n'en demeure pas moins certain que l'envoi d'une escadre britannique sur les côtes de la Hollande est le seul acte d'intervention armée auquel, il possible de les faire consentir. »

Le *Courrier* ajoute quelques réflexions, il croit que pour forcer le passage de l'Escaut la flotte anglaise aurait besoin d'être secondée par une armée de terre, et que d'ailleurs avec ce moyen, il y aurait encore des chances de non succès.

Si jamais l'Angleterre se décide à exécuter les mesures coercitives résolues par la conférence, on peut s'en rapporter à l'orgueil britannique pour tous les moyens de nature à assurer le succès de l'entreprise; certe l'Angleterre ne voudra pas compromettre l'honneur de ses armes, lorsqu'il s'agira d'une lutte entre elle et la Hollande.

Le *Mercur* de Bruxelles, journal consacré aux matières commerciales et industrielles, disait, il y a quelques jours, que les fabriques de Verviers avaient repris une activité qui surpassait celle des années les plus prospères; les demandes de draps sont si considérables, tant pour l'étranger que pour l'intérieur, que pour y satisfaire les machines à vapeur marchent jour et nuit, fêtes et dimanches. »

Un journal orangiste de Bruxelles a dit qu'il attendait la réponse du *Journal de Verviers*. En voici quelques lignes :

« Eh bien oui, nous travaillons maintenant, et nous travaillons BEAUCOUP, quoique ce soit un grossier mensonge que de dire que nos machines à vapeur, marchent jour et nuit, fêtes et dimanches, mais nos fabriques ne doivent ni leur activité, ni leur ÉTAT PROSPÈRE, à la tourbe qui nous gouverne, ni à l'indépendance. Cette activité, cet ÉTAT PROSPÈRE sont dus aux efforts, de nos excellens industriels, nous ne devons rien au gouvernement, ni à ses promoteurs. »

La cour supérieure de justice a prononcé avant-hier dans l'affaire de M. Fivé, ex-desservant de Ste.-Marguerite, appelant. Voici le jugement porté par la cour :

Dans le droit :
Le ministère public a-t-il qualité pour agir d'office dans l'espèce ?

Attendu qu'il est statué par l'art. 2 titre 8 de la loi du 24 août 1790, qu'au civil les procureurs du roi exerceront leur ministère non par voie d'action, mais seulement par voie de requisiion dans les procès dont les juges sont saisis; que

de cet article découle le principe consacré par la jurisprudence, et d'ailleurs formellement exprimé par l'art. 46 de la loi du 20 avril 1810, que le ministère public, pour pouvoir agir d'office en matière civile, a besoin d'y être spécialement autorisé par une loi précise ;

Attendu que dans l'espèce, aucun texte de loi n'a autorisé spécialement le ministère public à agir d'office, qu'il ne peut invoquer les dispositions des articles 20, 21 et 22 du décret du 6 novembre 1813, parce que ces articles n'autorisent, dans le cas y exprimé, le ministère public à exercer d'office des poursuites, que contre les héritiers du titulaire décédé,

Qu'en outre, l'article 23 dudit décret n'est pas applicable parce que l'hypothèse, prévue par cet article, n'existe pas ;
Attendu qu'en cette matière, on ne peut admettre une interprétation extensive, ni argumenter d'un cas à un autre, mais que le ministère public aurait dû, pour avoir qualité, s'appuyer sur un texte précis de la loi, ce qui n'a pu avoir lieu ;

Attendu, en ce qui concerne la compétence du tribunal de 1^{re} instance relativement au fond de la contestation, qu'il est inutile de s'en occuper dans l'état actuel de la cause, parce que le ministère public est sans qualité pour agir d'office ;

Par ces motifs :
La cour met l'appellation et ce dont est appel à néant, émendant déclare le ministère public sans qualité pour agir d'office et, par suite, non recevable dans son action.

Ordonne la restitution de l'amende sans dépens, parce que la fabrique à laquelle l'appelant les a demandés, n'a été en cause, ni en appel, ni en 1^{re} instance.

SITUATION POLITIQUE

Le gouvernement espagnol vient de déclarer qu'il s'abstiendrait de toute intervention dans la guerre entre le Portugal et l'Espagne. Ainsi disparaît encore une cause de guerre. On peut voir, par le langage même de la *Gazette de Madrid*, que c'est l'Angleterre qui a forcé l'Espagne à cette neutralité. (Voyez France.)

Voici, à l'occasion de la guerre, quelques réflexions qui viennent à l'appui de l'opinion émise plusieurs fois dans cette feuille :

Les bruits de guerre tombent, dit le *Tems*, les capitalistes se rassurent, on ne prend plus au sérieux la nouvelle de cette quadruple alliance conclue le 4 à Berlin, et dirigée contre la révolution française.

Personne ne songe à attaquer la France : ni l'Autriche, malgré le complet de ses armemens; ni la Prusse, quoiqu'elle ait établi une ligne télégraphique de Berlin à la frontière pour se rapprocher de Paris : ni le czar, trop attentif à surveiller les dernières convulsions de la Pologne, et qui va construire une citadelle à Varsovie aux frais de la ville qu'il veut contenir, à peu près comme les alliés de Louis XVIII élevèrent à nos dépens une ceinture de places fortes pour commander nos frontières.

C'est l'Angleterre qui fut l'âme de toutes les coalitions européennes contre Bonaparte. L'or anglais mettait en mouvement du Nord au Midi et de l'Est à l'Ouest les bataillons de l'Autriche, de la Prusse et de la Russie. A soutenir cette lutte terrible, la Grande-Bretagne épuisa les coffres de ses capitalistes, et porta sa dette jusqu'à la somme énorme de 20 milliards. L'excès même des charges publiques ne lui permit plus de les accroître; elle succomberait à un budget de 1,500 millions, sans le commerce prodigieux qu'elle entretient avec toutes les parties du globe.

Nous ne sommes plus au temps où les intérêts de l'aristocratie pouvaient entraîner le peuple. Cette nation industrielle ne voit de salut pour elle que dans la paix, et les sacrifices ne lui coûteront pas pour la conserver; la guerre n'y est ni possible ni populaire depuis la réforme.

L'expérience des dernières années de l'empire russe a prouvé qu'il n'était pas une puissance du continent, à la différence de la France, qui mit une armée en campagne sans le secours des subsides étrangers, ou d'un emprunt. Or, la source des subsides est fermée; on a tant abusé des emprunts pendant la paix, que ce moyen se trouve épuisé pour la guerre. Les capitalistes n'abondent ni en Prusse, ni en Autriche, ni en Russie. Il servirait donc de peu aux puissances de faire un appel au patriotisme de leurs sujets héréditaires. Seraient-ce maintenant les capitalistes français, anglais, hollandais, ou même les banquiers cosmopolites qui leur viendraient en aide? Ils auraient tout à perdre, rien à gagner à ces négociations. Il n'y a qu'à voir le taux des fonds à l'approche de la guerre. Serait-ce enfin avec le produit des impôts que les potentats soldés

raient leurs armées d'invasion? Mais autre chose est de nourrir les soldats dans leurs garnisons, autre chose de fournir les vivres de guerre. Or, ces nombreuses armées, à l'abri des casernes, ruinent déjà les monarchies.

Si l'on compare le revenu de ces états avec leurs armemens gigantesques, on sera convaincu que cette disproportion ne saurait durer.

L'Autriche a 440 millions de revenu; sa dette s'élève à près de deux milliards. L'intérêt prélevé, elle n'a guère plus de 350 millions disponibles pour l'entretien de tous les services, et 400 mille hommes sous les armes.

Les revenus de la Prusse ne dépassent pas 230 millions; elle doit près de 800 millions; c'est donc à moins de 200 millions qui se réduisent ses ressources pour 300 mille soldats.

Tous les tributs de l'empire russe peuvent former un total de 400 millions; sa dette est d'un milliard et demi. Otez l'intérêt et voyez ce qui reste pour faire mouvoir 700 mille hommes à travers 900 lieues de distance. Hors de ses frontières la Russie n'a jamais eu plus de 80,000 hommes en ligne.

Le *Tems* termine toutefois ses réflexions en disant que malgré ces gages de paix, il ne pense pas que toutes les difficultés soient résolues.

CHEMIN DE FER MARIN.

On lit dans la feuille *The United Service Journal* les détails de cette spéculation curieuse. L'auteur l'annonce comme une invention qui doit changer la position commerciale et politique de toutes les nations du monde. Il commence par observer qu'il n'y a ni difficulté ni nouveauté de soulever des navires hors de l'eau, avec l'appareil nommé *the patent slip*, et que, lorsque le navire est ainsi levé, il est clair que tout poids quelconque peut être traîné sur un chemin en fer: une fois levé, il ne s'agit que d'attacher la machine locomotive et d'aller en avant. Dans le cas où le *patent slip* ne saurait être appliqué, le bassin à plusieurs vis (*Screw Dock*) peut y être substitué avec grand avantage. Cette machine est jusqu'à présent imparfaite; cependant on peut juger de sa force par l'épreuve suivante, qui a été faite: Un navire de 250 tonneaux est arrivé à New York en détresse, et ayant une voie d'eau; on le plaça dans le *Screw Dock*: il fut levé (sans déranger la cargaison); il fut réparé, et il sortit du port, le tout dans une seule marée.

L'inventeur propose d'établir une ligne de chemins marins du Nord au Midi, et de l'Est à l'Ouest du royaume. La première division serait de Douvres à Londres, dans le but d'éviter les détours et les grands frais de la navigation des Danes et de la Tamise.

On calcule que, sur un chemin marin, un navire de 200 tonneaux peut être traîné par une machine à vapeur, les 72 milles (25 lieues) de distance dans l'espace de 6 heures pour la somme de 30 liv. ster. (750 fr.) jusqu'à Londres et de retour, tandis que les frais actuels pour un navire du même tonnage, est de 300 liv. ster., sans faire entrer en ligne de compte perte de temps, provisions, gages de l'équipage, pilotage et intérêts sur la valeur de la cargaison pendant sept jours qu'ordinairement on navigue de Douvres à Londres et retour; ces derniers articles peuvent être évalués à 50 liv. ster. de plus.

On a calculé que le chemin marin présenterait une économie de liv. 1 10 sch. par tonneau, ce qui, sur 20,000 navires de 200 tonneaux, ferait au commerce une épargne annuelle de 3 millions de liv. sterl.

LE SIÈGE DE St-JEAN D'ACRE.

Un journal anglais donne des renseignements fort curieux sur cette opération militaire. En voici un extrait:

Vers la fin d'octobre dernier, Méhémed-Ali-Pacha dépêcha du Caire l'artillerie et la cavalerie, et au commencement de novembre Ibrahim embarqua l'infanterie et mit lui-même à la voile à Alexandrie. Autant que je puis me rappeler, les forces expéditionnaires consistaient en 2,500 cavaliers, 400 artilleurs, environ 22,000 fantassins, 2 compagnies de mineurs sur 2 vaisseaux, 8 batteries de campagne, 6 frégates, 5 corvettes, et 9 bricks et schooners; environ 20 chaloupes canonnières et 40 transports. Le pacha fit flotter son pavillon royal à bord de la *Caffro-Scheik* belle frégate construite à Archangel et dernièrement achetée par lui.

L'amiral, Mufus-Bey, monta une autre frégate presque aussi grande, nommée *Bahira*, et Osman-Bey, une troisième frégate à deux ponts, appelée *Jaffavia*.

Les autres bâtimens étaient commandés par des turcs obscurs, mais accoutumés depuis trois ou quatre ans à tenir la mer.

La flotte s'arrêta à Caïfa, petit village éloigné de St-Jean d'Acre d'environ une lieue et quart, et situé du côté opposé de la baie.

Le principal dessein des Egyptiens, en s'emparant de ce lieu insignifiant, étoit de déposer à terre les canons et les munitions de guerre nécessaires à une attaque. Tandis qu'ils étaient sérieusement occupés à cette opération, les portes d'Acre s'ouvrirent, et un escadron de cavalerie, faisant une sortie, vint tomber sur eux à l'improviste, dans l'espérance de les surprendre et de les tailler en pièces. Mais Ibrahim-Pacha, qui étoit sur ses gardes, prit des mesures tellement promptes qu'il fut obligé de battre en retraite précipitamment et avec une perte considérable.

Je ne saurais raconter avec certitude les diverses escarmouches qui s'engagèrent si souvent depuis cette époque jusqu'à celle du bombardement, parce que les récits qui nous parviennent ici sont toujours contredits par d'autres rapports qui y apportent des changemens notables; cependant il est constaté que le bombardement eut lieu à la fin novembre 1831.

Ce ne fut que longtemps après le débarquement des troupes à Caïfa que l'amiral Mufus-Bey déclara qu'il étoit prêt, et lorsqu'il fut forcé de s'avouer préparé, il dit qu'il n'y aurait pas assez d'eau contre les murailles de la ville, et ordonna en conséquence aux vaisseaux de se tenir à une certaine distance. Prissick, qui avoit antérieurement sondé les alentours de la place, annonça qu'ils contenaient une quantité d'eau suffisante, et aussitôt, méprisant la lente circonspection des Turcs, il s'avance près des batteries: les assiégés, dont il avoit attiré l'attention, lui envoyèrent un feu roulant de boulets qui l'obligèrent à carguer les voiles et à se retirer avec 220 projectiles dans sa carcasse et la perte de son grand mât de misaine. Toute la flotte, qui, excitée par son courage, avoit voulu suivre son noble exemple éprouva des avaries plus ou moins graves qui la contraignirent aussi à s'écarter sans avoir pu endommager une seule pierre des remparts d'Acre.

L'insuccès de cette attaque navale convainquit Ibrahim qu'il falloit qu'il employât toutes ses forces et toute son énergie du côté de la terre, et le 5 décembre tout étoit disposé pour une seconde tentative. Les Egyptiens commencent un feu bien nourri, qui fut pourtant long-temps infructueux à cause de la situation de leur artillerie placée sur un angle beaucoup trop élevé. A force de patience et de persévérance ils parvinrent à faire une brèche; mais au moment où ils auraient dû entrer dans la forteresse par cette ouverture, il se trouva que leur poudre étoit épuisée. Ils se virent donc dans la nécessité d'envoyer chercher à bord une nouvelle provision. Pendant cet intervalle, les assiégés mettant le temps à profit, pointèrent si habilement leurs canons, qu'ils détruisirent les batteries que leurs ennemis avaient élevées contre eux; c'est pourquoi ceux-ci avant de pouvoir recommencer l'assaut eurent la peine de construire de nouveaux retranchemens. Avant ce fâcheux incident il y avoit eu divers petits combats entre la cavalerie des deux partis, un grand nombre de roquettes à la congève lancées dans la ville; mais il parait que ces fusées étoient trop courtes, car elles étoient toujours consumées dans les airs avant d'avoir accompli leur effet meurtrier et justifié leur célébrité de destruction.

Les pertes qu'essuyèrent les Egyptiens furent légères pour notre siècle: elles s'élevaient, selon les relevés officiels de la *Gazette du Caire*, à 450 hommes tués et 340 blessés depuis le départ de l'expédition du port d'Alexandrie. Il faut attribuer le peu de succès de tous les assauts qui ont été dirigés dernièrement par les Egyptiens, à l'ignorance de leurs ingénieurs et au manque d'objets de première nécessité. Par exemple, une fois ils ont voulu entrer par la brèche qu'ils avaient formée, et ils n'avaient plus de poudre. Une autre fois se voyant attaqués par les assiégés qui avaient fait une vigoureuse sortie, il se trouva qu'ils n'avaient plus de balles pour leur riposter et pour se défendre; enfin, une troisième fois, voulant construire une palissade permanente, ils furent obligés d'y renoncer parce qu'ils n'avaient point de sacs de terre, et lorsque notre compatriote Swinburne, capitaine du *Rapide*, arriva sur les lieux, on l'envoya au haut d'une montagne couper des fascines. Joli emploi vraiment, pour un ingénieur en chef!

Comme le carême turc ou ramadan est sur le point de finir, il est à présumer que le siège sera repris avec plus d'opiniâtreté que jamais, surtout depuis que Méhémed-Ali a dépêché un autre officier d'ingénieurs nommé Roméo, et qu'on dit avoir les plus vastes connaissances.

Il me tarde bien d'apprendre comment les soldats d'Ibrahim auront enduré les mauvais temps et les fatigues, jointes aux privations auxquelles, car il est bien certain qu'ils sont supérieurs en tactique et en discipline, non seulement aux troupes d'Abdallah pacha (1), mais même à celles du grand seigneur.

La garnison d'Acre est composée d'environ 2,000 hommes, tous Syriens, à l'exception cependant des canonnières (topchis) et des bombardiers (combouradgis), qui sont pour la plupart turcs, et, ce qui mieux est, excellens tireurs.

Méhémed-Ali espère en venir à ses fins par la voie des négociations, car vous avez sûrement appris qu'il a envoyé un messager à la Porte pour protester de son inviolable attachement et de son éternelle fidélité à son gracieux et très-noble (houmayonn) souverain; mais je crois bien que ses espérances sont vaines.

La guerre est maintenant ouverte: le sultan a nommé Méhémed-Ali publiquement et officiellement, traître et rebelle,

(1) C'est le nom du gouverneur ottoman de Saint-Jean d'Acre.

engageant tous les bons musulmans à se joindre à lui pour écraser un perturbateur qui causerait la ruine de l'islamisme, si on le laissait poursuivre en paix le cours de ses envahissemens. De son côté, le pacha pour se venger a gagné le schériff de la Mecque (grand prêtre de Mahométans), et celui-ci a répandu, par toute l'Arabie, une espèce de bulle qui dénonce le sultan de Constantinople, comme un ennemi de la foi, comme un servile copiste des gïours, des kafirs, des francs, et comme un monarque indigne d'occuper le trône qui lui a été confié. Cette proclamation se termine par un appel à tous les vrais croyans et à tous les fidèles serviteurs du prophète pour les exciter à voler au secours de la religion menacée.

Les dernières nouvelles de Stamboul annoncent que 60,000 hommes avaient déjà quitté cette ville et étaient même entrés en Syrie, et que la plus grande activité régnait à bord de la flotte ottomane, qui compte 4 vaisseaux à 3 ponts, 6 à 2 ponts, 8 frégates, 20 transports, 12 bricks, 3 corvettes et 2 bateaux à vapeur. Total 54.

Il manque encore beaucoup de choses et de petits détails à ces divers bâtimens pour qu'ils soient en état de tenir la mer.

Le pacha parle avec emphase de ses vastes projets à tous les Européens qui veulent l'écouter; il leur dit que son intention n'est pas uniquement de conquérir la Syrie, mais d'envoyer ses navires bloquer le superbe sultan dans les Dardanelles. J'ai appris le 14 mars qu'il avait engagé le frère du célèbre Canaris avec cent de ces braves compatriotes à venir prendre part à son entreprise, leur promettant, sur sa foi, le commandement de six ou huit sloop de guerre.

CHOLÉRA. — Bruxelles, le 25 juin, 8 heures du soir. — Trois individus de la rue de Scharbeek, maison n° 112, ont été transportés à l'hôpital du Musée. On les croit atteints du choléra.

Gand, du 23 au 24 juin, à 7 heures du soir — 25 décès, 43 nouveaux cas, 62 en traitement, 48 convalescens, 12 guéris.

Mons. le 24 juin. — 8 nouveaux cas, 10 décès.

Maldegem, 24 juin. — Un individu de Blankenberg, arrivé ici de Gand dans une auberge, s'y est vu atteint du choléra. Comme il n'y a pas d'hôpital en cette commune, il a été transporté ce matin à Bruges.

Malines, le 25 juin. — Le bruit s'étoit répandu ici que plusieurs individus venaient d'y mourir du choléra. Nous pouvons assurer, et sur le témoignage des médecins traitans, que les deux personnes mortes presque subitement et qui avaient donné lieu à ce bruit, n'ont manifesté aucun des symptômes qui distinguent le choléra.

Roulers, le 24 juin. — 1 cas, 1 décès. Il y a amélioration sensible.

Bruges, le 24 juin. — 3 cas nouveaux, 2 décès.

Les Bureaux du POLITIQUE sont présentement rue du Pot d'or, n° 622, ci-devant Café du Sud.

VILLE DE LIEGE.

Extrait du procès verbal de la séance du conseil de régence du 12 juin 1832.

Présens MM. Louis Jamme, président; Guillaume Plumier, Dejaer, Demonceau, Defooz, Nalgelmackers, de Behr, Delhase, Burdo, Frankinet, Dewandre, Bayet et Francotte.

Empêché: M. Billy.

Absens: MM. De Laminne, Richard, Lombard.

A Bruxelles, membres des chambres: MM. de Gerlache, Leclercq et de Stockhem.

On soumet à l'arbitrage du conseil les affaires ci-jointes relatives à des contraventions au règlement des taxes municipales, savoir:

1° Excédant de 180 bottes de foin à cinq livres non déclarés, et constaté par procès-verbal du 21 septembre 1831 à la charge de B... Le conseil décide que cet excédant sera confisqué et que cette dernière payera en outre 35 florins pour amende, droit et frais.

2° Excédant de 168 bottes de paille évaluées à 40 florins, constaté le premier octobre 1831 comme n'ayant pas été déclaré par le sieur M... Le conseil prononce la confiscation de cet excédant. Il payera en outre le droit, les frais et une amende de 30 florins.

3° Excédant de 925 litrons de graines de golza sur la déclaration faite par le sieur N..., contravention constatée le trois octobre 1831, le conseil décide qu'il payera pour confiscation, droits, frais et amende la somme de 60 florins.

4° Saisie d'un pot de beurre contenant 19 livres, évalué à 14 florins, faite le 22 octobre 1831 sur N. J. N. Il payera pour confiscation, droit, frais et amende la somme de dix florins.

5° Un procès-verbal du 22 novembre 1831 constate un excédant de 90 aunes de planches de bois blanc au delà de la quantité déclarée par le sieur N... Le chargement étoit divisé en deux charrettes tandis qu'on en a vérifié qu'une seule et que l'on prétend que ledit excédant étoit compris dans la quantité chargée sur celle dûment déclarée et non vérifiée. Le procès-verbal ne précisant pas les faits à cet égard, le collège entendra les employés saisissants et en fera rapport au conseil.

M. Demonceau donne lecture du rapport de la commission chargée de la confection de la liste des familles aisées qui, n'ayant point d'homme appelé à faire le service de la garde civique, sont tenues de payer à la caisse municipale la valeur d'une journée de travail par tour de rôle de service. Les propositions de la commission sont successivement discutées, et le conseil prend la résolution suivante :

1° Les listes de ces familles présentées par la commission sont arrêtées pour 1831.

2° Le prix de la journée du travail est fixé à soixante-dix cents. Cette contribution sera payée par tour de rôle de service.

3° Elle est due à partir du jour où la garde civique a commencé son service en exécution de la loi du trente-un décembre 1830.

4° Un avertissement porté à domicile fera connaître aux dites familles la somme à payer avec l'indication du nombre des tours des rôles, ainsi que les articles de la loi du 31 décembre 1830, relatif à cet objet et les dispositions présentes. On y énoncera également le terme du délai dans lequel seront reçues les réclamations.

5° Le délai sera de 15 jours à partir de la date de l'avertissement.

6° Les réclamations seront adressées directement aux bourgmestre et échevins qui les soumettront au conseil.

7° On publiera les résolutions du conseil, la distribution des avertissements et les termes des délais pour les réclamations et le paiement.

8° Chacune des familles habitant la même maison est passible de la taxe.

9° Toute famille qui à son domicile réel à Liège sera comprise dans le rôle.

10° Un préposé particulier fera le recouvrement de cette taxe ainsi que de celle mentionnée à l'article 61 de la loi du 31 décembre 1830, et des amendes. Il est chargé de tous les détails de cette recette et des frais de bureau. Il jouira d'un traitement fixe de 200 florins et d'une remise de 3 p. 100 sur le montant de ses recouvrements effectifs.

Pour extrait conforme :

Le secrétaire de la régence, DEMANY.

La cotisation imposée par l'article 60 de la loi du 31 décembre 1830, aux familles qui n'ont pas dans leur sein de garde civique faisant le service, est mise en recouvrement pour 1831.

Le paiement doit être fait entre les mains de M. Mottard, receveur de la garde civique, dans un délai d'un mois à partir de la date de l'avertissement qui va se distribuer aux dites familles.

Il leur est accordé un délai de quinze jours à compter de ladite date pour adresser leur réclamation aux bourgmestre et échevins pour être soumis au conseil de la régence.

Le bureau du receveur sera ouvert les mardi, mercredi et samedi, de deux à cinq heures de l'après-dînée, rue Hors-Château, n° 383.

Liège, le 25 juin 1832.

Le bourgmestre, Louis JAMME.
Par la régence, le secrétaire DEMANY.

ETAT CIVIL DE LIEGE du 26 juin.

Naisances : 4 garçon, 1 fille.

Décès : 4 garçon, 2 hommes, savoir : Toussaint Garroy, âgé de 70 ans, garçon meunier, rue des Récolets, époux de Marie Thérèse Bertrand. — Pierre François Darimont, âgé de 23 ans, armurier, derrière la Magdelaine, cédibatire.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

EMPRUNTS BELGES.

Au n° 72, rue derrière le Palais, on achète les OBLIGATIONS et RECEPISSES des 12 et 10 millions, à des prix très-élevés. 387

LAURIERS à VENDRE faubourg Ste-Marguerite, n° 264

VENTE PAR AUTORITE DE JUSTICE.

Le jeudi, 5 juillet 1832, à neuf heures du matin, par devant M. BOUHY, juge de paix à Liège, en son bureau, rue Saint-Jean-en-He, le notaire PAQUE procédera à la VENTE aux enchères publiques d'un ATELIER de CHARRON, situé à Liège, faubourg Ste-Marguerite, joignant d'un côté à M. Salmon, de l'autre à M. Grisard.

Le même notaire PAQUE est chargé de VENDRE :

1° Une MAISON, sise rue devant les Ecoliers, détenue par le sieur Housa.

2° Une autre, rue Pont de Pierres, Outre Meuse, occupée par Collinet.

3° Une autre, faubourg Ste-Marguerite, n° 78.

4° 197 perches de terre en quatre pièces, situées dans les communes de Wihogne, Heur-lez-Tixhe et Frère.

Et de LOUER une MAISON, sise rue Souverain Pont, n° 603, dont l'intérieur n'étant pas achevé, peut être disposé au goût de l'amateur.

5° A LOUER dès-à-présent, un bel APPARTEMENT garni ou non, situé à dix milles de Liège, à proximité de la rivière de l'Ourte, dans un site très-agréable. On donnerait la préférence à une ou deux personnes sans enfants et l'on pourrait y recevoir la pension.

S'adresser rue d'Amay, à Liège, maison cotée 642.

FASSIN-BERLEUR, négociant, rue Pont-d'Ile, prévient le public qu'il vient de recevoir un bel Assortiment de draps, des péruviennes, de gilets, d'étoffes légères pour pantalons, de toiles et de flanelles. 983

VENTE POUR SORTIR DE L'INDIVISION.

Le 13 juillet 1832, à 9 heures, en vertu d'un jugement rendu par le tribunal civil séant à Liège, il sera vendu aux enchères devant M. le juge de paix des quartiers du Sud et de l'Ouest de cette ville, en son bureau, rue St-Jean en He, par le ministère de maître DUSART, notaire à Liège, à ce commis, les IMMEUBLES suivants, savoir :

1° Une rente de 91 fls. 72 1/2 c., due par M. François Lemarié; imprimeur-libraire à Liège.

2° Une de 57 fls. 43 1/2 c., due par les héritiers de M. Mathias de Clerx, de Waroux.

3° Une de 8 fls. 61 1/2 c., due par la veuve Pierre Dengis, de Liège.

4° Une de 5 fls. 37 c., due par M. Jos. Jamme et Jean Henri Laphaye, de Liège.

5° Une de 30 fls. 62 1/2 c., due par les héritiers Pierre Jean Collardin, de Liège.

6° Une de 8 fls. 4 c., due par Baltus Thysens, de Liège.

7° Une de 51 fls. 50 c. (109 francs), 5 p. 100, consolidés à charge du gouvernement français.

8° Une de 1842 litrons 72 dés d'épeautre, due par la famille Honlet, de Fumal.

9° Une de 522 litrons 10 dés d'épeautre, due par Arnold Guillaume Bernard, de Fexhe-au-Haut-Clocher.

10° Une de 61 litrons 42 dés d'épeautre, due par Louis Chaineux, de Hoignée, commune de Cheratte.

11° Et une petite chaumière, située à Cheratte, occupée par le sieur Barthelemy.

S'adresser audit notaire pour connaître les conditions.

VENTE POUR SORTIR DE L'INDIVISION.

Mercredi 4 juillet 1832, à 10 heures du matin, il sera procédé par le ministère du notaire DEFROIDMONT, en la maison du sieur Philippart, cabaretier à Lixhe, à la vente aux enchères en détail d'environ huit bonniers Pays-Bas de terre en plusieurs pièces, situées sous les communes de Lixhe et Lanaye. S'adresser audit notaire, à Haccourt, pour les conditions de la vente. 922

VENTE DE FRUITS CROISSANT.

Vendredi 29 juin 1832, aux deux heures de relevée, il sera procédé, en la maison des Dlls. DESCADRE, près de l'ancienne barrière à Chénée, à la requête des enfants et gendres de feu François Defays, en son vivant marchand brasseur et propriétaire à Chénée, et par le ministère de Mre. LAMBINON, notaire à Liège, à la vente aux enchères, au comptant, des seigles, fromens, avoines, orges, pommes de terre, foin, regain et autres céréales, croissant sur environ cinq bonniers métriques de terrain, en différentes pièces, situées audit Chénée et en la campagne de Belle-Flamme, commune de Griveguée. 985

3 La commission administrative des hospices civils de Liège, mettra en adjudication, par voie de soumissions et ensuite au rabais à l'extinction des feux, le lundi 2 juillet 1832, à 3 heures de relevée à la salle de ses séances :

1° La fourniture de l'approvisionnement de charbon de terre dit *chaffage* provenant de l'une ou de l'autre des exploitations suivantes : Marhaye-L'Espérance à Seraing. Les six Bonniers à Ougrée-Horlot-Gosson, Belle-Vue à St-Laurent, Champay et l'Espérance, Houillière Orban à Ste-Marguerite et Bois d'Avroy à St-Gilles.

2° Et celle de soixante cordes ou aunes cubes de bois de chêne pelé dit *Bois Catin* pour le service de la boulangerie générale des hospices.

Les cahiers des charges sont à voir, tous les jours, de neuf heures à midi, au secrétariat de ladite commission.

NB. Les seuls soumissionnaires seront admis à concourir.

VENTE ET ADJUDICATION SUR SAISIE.

Premier lot. — Article 1er. Une pièce de trois bonniers, soixante dix huit perches, quatre vingt trois aunes carrées, tant en prairie dite Liloye, que Terrain vague et broussailles contigus l'un à l'autre, tenant d'orient la Berwine et Hubert Vanaubel, d'occident les enfants André Janssen, et traversée par la Berwine, exploités par Simon Vanaubel.

Deuxième lot. — Art. 2. Une pièce de quatre vingt onze perches, cinquante-cinq aunes carrées de terre labourable, joignant du couchant Winand Straet, du levant François Broers, du midi Pierre Merx et du nord Jean Petit, exploitée par Hubert Coomans.

Troisième lot. — Art. 3. Une pièce de trois bonniers vingt huit perches, vingt-six aunes de terre labourable, appelée Gulpen *nygel*, tenant du levant un chemin, du midi la Berwine, du nord la veuve Gerard Ruth et autres, exploitée par Mathieu Joseph Brouwers.

Quatrième lot. — Art. 4. Une pièce de quatorze perches soixante aunes carrées de terre labourable, joignant d'occident le notaire Straet, du midi Philippe Jacques Henard, d'orient les enfants André Janssen, et autres, exploitée par Guillaume Plusquin.

Cinquième lot. — Art. 5. Une pièce de quarante trois perches, cinquante neuf aunes carrées de Prairie défrichée, joignant du nord la Berwine, d'orient et du midi un chemin, exploitée par Guillaume Janssen.

Art. 6. La moitié de vingt neuf perches, soixante aunes carrées de prairie défrichée, joignant du nord la Berwine, d'orient la prairie précédente, du midi la veuve Ruth, d'occident les enfants André Janssen, exploitée par ledit Guillaume Janssen.

Sixième lot. — Art. 7. Et un bonnier cinquante deux perches, cinquante huit aunes carrées de terre inculte, connue

sous le nom de Gemende Berg, joignant du levant la Berwine, du midi le notaire Straet et autres, du nord un sentier, exploitée par la partie saisie.

Tous les immeubles ci-dessus énoncés sont situés dans la commune de Moulard, justice de paix et district électoral de Dalhem, arrondissement judiciaire de Liège, province de ce nom.

La saisie en a été faite par procès-verbal du 19 mars 1832, enregistré à Visé le même jour, dressé par l'huissier Thomas Joseph Michel Lecampe, dûment patentié et muni du pouvoir voulu par la loi, à la requête de M. François-Xavier Stiennon, rentier sans profession, domicilié en la commune de Lixhe, province de Liège, sur le sieur Jean Gerard Janssen, rentier sans profession, domicilié présentement à Berneau près de Visé, dont copies entières ont été laissées avant l'enregistrement à M. L. Maës, greffier de la justice de paix du canton de Dalhem, et à M. Jean Hubert Janssen, assesseur de la commune de Moulard, lesquels ont visé l'original dudit procès-verbal, qui a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques établi à Liège, le vingt-six mars présente année, et au greffe du tribunal de première instance séant à Liège le 30 même mois.

La première publication du cahier des charges de la vente aura lieu à l'audience publique des criées, première chambre dudit tribunal, le quatorze mai prochain, à dix heures du matin.

Maitre Charles Joseph Constantin FABRY, avoué près le tribunal de Liège, domicilié à Liège, rue des Célestines, n° 675 ter, a charge d'occuper pour le poursuivant.

Fait à Liège, le trente-un mars 1832. Ch. FABRY, avoué. Je soussigné commis-greffier du tribunal civil de première instance séant à Liège, certifie que, conformément à l'article 682 du code de procédure civile, pareil extrait a été cejourd'hui inséré au tableau à ce destiné. Fait à Liège, le 31 mars 1832.

RENARDY, commis-greffier.

Enregistré à Liège, le deux avril 1832, folio 63, case 4° reçu pour enregistrement en florin soixante cents, rédaction soixante deux et demi cents, additionnels cinquante huit cents, total deux florins quatre-vingt et demi cents.

DE HARLEZ.

Les publications de l'enchère ayant été faites, l'adjudication préparatoire des immeubles sus-énoncés a eu lieu le 25 courant, moyennant deux cents florins pour le premier lot, de cinquante florins pour le second lot; de deux cents florins pour le troisième lot, de vingt-cinq florins pour le quatrième lot; de cinquante florins pour le cinquième lot; et de cent florins pour le sixième lot, et l'adjudication définitive d'iceux est fixée et sera faite à l'audience des criées du susdit tribunal, lundi 27 août prochain, à dix heures du matin, sur les mises à prix ci-dessus.

Fait à Liège, le vingtsept juin 1832.

Ch. FABRY, avoué. 1000

COMMERCES.

Fonds anglais du 23 juin. — Consol., 84 3/4.

Bourse de Vienne du 16 juin. — Métalliques, 87 5/16. — Actions de la banque 1137 0/0.

Bourse d'Amsterdam, du 25 juin. — Dette active, 41 13/16 0/0. — Idem différée 0/0. — Bill de ch. 45 5/8 0/0 00. — Syndicat d'amortissement 00 0/0 00 00. — Rente reimb 2 0/0, 00 0/0 Act. Société de comm. 86 0/0 0/0 0/0. — Rus. Hope et Co, 93 à 93 1/2 0/0. — Dito ins. gr. li., 00 0/0 0/0. — Dito C. Ham., 00 0/0 0. — Dito em. à L. 00 0/0. — Dan. à Lond. 00 0/0. — Ren. fr. 0 1/2, 67 1/4 0/0 00. — Esp. H. 5 0/0. 00 — Dito à Paris. 00 0/0 — Rente perpét. 00 0/0 00 0/0 0/0. — Vienne Act. Banq. 00 0/0 — Métall., 82 3/4 0/0 00. — A Rot. 1^{re} l. 000. — Dito 2^e l. 000. — Lots de Pologne, 00 0/0. Naples Falconet 0, 73 5/8 00 0/0 0. — Dito Londres 00 0/0 0 0. — Brésil. 00 0/0. Grecs 00 0/0 00. — Perp. d'Amst., 49 0/0 0/0.

Bourse d'Anvers du 26 juin. — Changes.

	a courts jours.	à 2 mois.	à 3 mois.
Amsterdam	1 0/0 av	P	
Londres.	40 1/4	A	40 1/9 P
Paris.	1 1/8 b.	1 1/2 p.	A 3/4 p A
Francfort.	35 7/8	manque	manque.
Hambourg.	35 5/8	P 35 7/16	N
		Escompte 0 0/0	

Effets publics. — Métall. 88 0/0 P. — Lots partiels 372 0 — Napolitains, 75 0/0 0/0 P. — Guebard 79 0/0 P. — Rente perpétuelle Espagnole de Paris 00 0/0 0/0 00 0. — Idem Amsterdam, 50 2/8 1/2 0/0 P. — Anglo Danois, 67 0/0 N. — Lots de Pologne 96 0/0 A. — Anglo Brésiliens, 48 0/0 N. — Emprunt romain, 79 1/4 0/0 P. — Emprunt belge de 12 millions 100. — idem de 10 millions, 98 1/2 0/0 0; — idem de 24 millions, 75 1/2.

Arrivages au port d'Anvers du 25 juin.

Le brik anglais Peace, cap. Garis, ven. de Rio-Janciro, chargé de café, sucre et cuirs.

Le brik américain Dido, cap. Statesburg, ven. de Philadelphie, chargé de diverses marchandises.

Le brik anglais Marjory, cap. Kinghorn, venant de la Baltique, chargé de céréales.

Bourse de Bruxelles, du 25 juin. — Emprunt de 12 millions, intérêt 5, pair. — Emprunt de 10 millions, sans intérêt, 98 1/2 P. — Emprunt de 24 millions, 75 1/2 P.

H. Lignac, impr. du Journal, rue du Pot d'or, n° 622, à Liège